

Québec, le 16 juin 2015

Ville de Québec  
2, rue des Jardins, C. P. 700  
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7530-03-01-00001-0A  
401257935

N/Lieu : 52011103 - Incinérateur ville de Québec

**Objet : Rejet des résultats d'un essai de la campagne de caractérisation des émissions atmosphériques à l'automne 2014 à l'incinérateur**

Mesdames,  
Messieurs,

Nous donnons suite au rapport de caractérisation des émissions atmosphériques de l'incinérateur que la Ville de Québec a remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 15 janvier 2015 concernant l'objet cité ci-dessus. Ce rapport indique que les résultats d'analyses pour les PCDD/DF (dioxines et furanes), HAP, les BPC, CP et CB de l'essai 2 à la cheminée 2 ont été rejetés à cause d'une contamination. Le résultat d'analyse des dioxines et furanes (1,49 ng/Rm<sup>3</sup> [équivalent toxique à 11 % O<sub>2</sub>]) de cet essai est visiblement élevé comparativement aux autres essais. L'exclusion de cet essai fait la différence entre le dépassement et le respect de la norme.

Nous vous rappelons que le rejet d'un essai lors d'une campagne d'échantillonnage ayant pour but la vérification du respect d'une norme est une mesure qui n'est pas prévue au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* ni au Cahier 4 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* et qui, de ce fait, doit demeurer tout à fait exceptionnel.

À cet égard, lorsque le constat, que les résultats d'un essai sont non valides, intervient après la fin de la campagne d'échantillonnage, des explications claires et probantes doivent être fournies pour justifier le rejet de cet essai.

...2

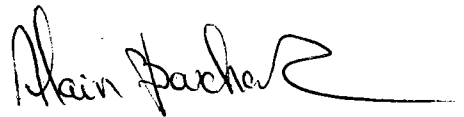
Dans le cas du rapport soumis au Ministère le 15 janvier dernier, nous estimons que les informations et les raisons fournies au soutien du rejet de l'essai 2 à la cheminée 2 sont insuffisantes et, de ce fait, ne permettent pas d'accepter le rejet de l'essai.

Par ailleurs, nous constatons que le rapport ne fait pas mention des échantillons de vérification de la décontamination des éléments des trains d'échantillonnage et qu'aucun certificat d'analyse à ce sujet n'est inclus au rapport.

Avant de faire officiellement le constat d'un dépassement de la norme de dioxines et furanes, nous vous demandons de nous fournir, d'ici le 17 juillet 2015, les informations manquantes concernant la décontamination des trains d'échantillonnage. Nous vous demandons également de nous faire part, le cas échéant, de toute information ou explication supplémentaire disponible au soutien du rejet de l'essai en question, ainsi que des observations ou commentaires de votre consultant en lien avec la présente.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard au 418-644-8844 poste 250, ou par courriel à : [frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Veillez accepter, Mesdames, Messieurs, nos salutations le meilleures.



Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

AB/FR/nr